

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 288-2018

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2018.RRGR.749

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Riem (Iffwil, PBD)
Tanner (Ranflüh, UDF)
Dütschler (Hünibach, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)
Rüegsegger (Riggisberg, UDC)
Abplanalp (Brienzwiler, UDC)
Zimmermann (Frutigen, UDC)
Salzmann (Mülchi, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Entretien préventif des forêts le long des routes communales et privées affectées à l'usage commun

Le Conseil-exécutif est prié de soumettre au Grand Conseil un projet de modification de la loi cantonale sur les routes (nouvel art. 73, al. 3 LR) :

Art. 73 ³ (nouveau) Le long des routes communales et privées affectées à l'usage commun, les communes assurent l'entretien des forêts à titre préventif pour la protection directe de la route et garantissent le profil d'espace libre.

Développement :

Le profil d'espace libre décrit l'espace qui doit rester libre le long des routes, des pistes cyclables et des trottoirs pour des raisons de sécurité. L'article 83 de la loi cantonale sur les routes définit la forme de ce corridor. En ce qui concerne les routes cantonales, la garantie du profil d'espace libre relève de la responsabilité du canton conformément à l'article 73, alinéa 2 de la loi cantonale sur les routes. En ce qui concerne les routes communales, cette responsabilité incombe cependant au propriétaire, en zone urbanisée comme en forêt.

C'est en forêt en particulier que la mise en œuvre pose problème. Vu que selon l'article 8 de la loi sur les forêts, il n'existe pas d'obligation d'utilisation, il est véritablement difficile d'obliger les propriétaires de forêts à assumer l'entretien préventif des forêts le long des routes communales. En outre, les rapports de propriété en forêt sont à ce point hétérogènes qu'il est fort complexe d'imposer l'entretien préventif des forêts. La forêt en tant que propriété est soumise à une pression accrue : d'un côté, la forêt est un bien public qui doit être accessible sans restriction à la collectivité comme espace naturel et de détente ; d'un autre côté, la situation économique dans le secteur du bois est tout sauf réjouissante.

Pour les raisons précitées, les motionnaires estiment qu'il est opportun de confier aux communes l'entretien préventif des forêts le long des routes communales et privées affectées à l'usage commun, par analogie avec les routes cantonales. Les communes reçoivent à cette fin de l'argent pour l'entretien des routes via la LPFC.

Destinataire

- Grand Conseil